

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

École élémentaire Marcel Jeantet

1, avenue de Saint Germain - 78370 - Plaisir - 01 30 55 27 18

Le présent règlement, accepté et voté lors du Conseil d'école, est affiché à l'école et est remis aux parents des élèves.

1. Fréquentation et obligations scolaires

• **Fréquentation**

L'admission à l'école élémentaire implique la fréquentation régulière des cours et l'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'école, et d'accomplir les tâches qui en découlent.

• **Absence**

Les familles sont tenues de faire connaître le plus rapidement possible au Directeur de l'école le motif et la durée de l'absence de leur enfant. À défaut, le Directeur intervient auprès du responsable légal de l'enfant afin d'obtenir ces informations qui devront être confirmées par écrit. En cas d'absence restée sans justification, égale ou supérieure à quatre demi-journées consécutives ou non, au cours d'une période d'un mois, le Directeur en rend compte à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'Inspectrice de l'Education Nationale, et en informe le Maire de la commune (**circulaire MEN n° 2011-0018 du 31-1-2011**).

• **Organisation de la semaine scolaire**

	Horaires de l'enseignement obligatoire	
Lundi, mardi, vendredi	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30
Mercredi et jeudi	8h30 – 11h30	

Les portes de l'école sont ouvertes dix minutes avant les heures d'ouverture. La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités pédagogiques dans le cadre des Instructions Officielles en vigueur. Toutefois, le Maire peut modifier ces horaires en fonction de circonstances locales, sans modifier la durée hebdomadaire réglementaire.

Les poignées des cartables à roulettes seront rentrées dès le franchissement de la grille de l'établissement.

2. Éducation et vie scolaire

Le règlement intérieur de l'école définit l'état d'esprit dans lequel les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté sont mis en application. Il rappelle en particulier la nécessité du respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'école et la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Il rappelle que sont interdits les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités de classe, de troubler l'ordre de l'école. Dans cet esprit, le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait

atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

• **Surveillance des élèves**

La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe), au cours des récréations et des activités d'enseignement, à la sortie de la classe et ne prend fin que lorsque le mouvement de sortie est terminé. Avant l'heure d'ouverture de l'école, les élèves sont à la charge de leurs parents ou, lorsqu'ils sont régulièrement inscrits aux structures périscolaires, sous la responsabilité des animateurs municipaux.

- Les objets personnels (jouets, cartes...) sont sous la responsabilité de celui qui les apporte à l'école tant qu'ils ne génèrent aucun conflit. **En cas de conflit entre les élèves, nous serons dans l'obligation de les interdire.**
- En toute logique avec « *L'éducation à la santé liée à l'alimentation* », et afin de prévenir tout souci lié à leurs achats par les élèves, **les bonbons (et autres sucreries) sont strictement interdits** dans l'enceinte de l'école. Il sera autorisé (pour les pauses récréatives) que les élèves se restaurent d'une compote « gourde », uniquement.
- Lors des récréations, les déplacements dans les couloirs et dans le préau ne sont pas autorisés.

• **Remise des élèves aux familles**

À l'issue des classes du matin et du soir, et après le mouvement de sortie prévu à l'article ci-dessus (§1), **les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école**. Ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine. Aux heures des sorties, les parents doivent attendre leur(s) enfant(s) à l'entrée de l'école.

• **Urgence médicale**

- En cas d'urgence, le Directeur ou le maître responsable de l'élève appelle :
 - la famille ;
 - et/ou le SAMU (15).
- Si le malade est confié à l'équipe de secours :
 - Le Directeur doit alerter la famille ;
 - Il doit faciliter la communication entre la famille et l'équipe de secours ;
 - Le Directeur n'est plus responsable.

• **Traitement médical**

Prise de médicaments

Aucun médicament par voie interne ne peut être donné à un élève.

Dans les cas particuliers, un P.A.I. (plan d'accueil individualisé) doit être mis en place avec le médecin scolaire (coordonnées disponibles à l'école).

Signature des parents	Signature de l'élève	Signature de l'enseignant(e)
		Signature du directeur